

La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'UE et la Convention d'Istanbul

ERA

LE GENRE AU SEIN DE L'UE
DROIT DE L'ÉGALITÉ

Maria Andriani Kostopoulou

Membre du GREVIO

15.12.2020



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'UE et la Convention d'Istanbul

Introduction

I. La directive européenne sur les droits des victimes de la criminalité

II. La Convention d'Istanbul

III. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Conclusions



I. La directive européenne sur les droits des victimes de la criminalité

- Fourniture d'informations et de soutien
- Participation aux procédures pénales
- Évaluation individuelle des besoins de la victime
- Formation des professionnels



I. La directive européenne sur les droits des victimes de la criminalité

Évaluation individuelle des besoins de la victime

Article 16 : Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale

Article 18 : Droit à la protection "contre une victimisation secondaire et répétée".

C-38/18

Réexamen de la victime par un nouveau panel des juges et droits de la défense



II. La Convention d'Istanbul

- Adoption (2011) et entrée en vigueur (2014)
- Ratifications : 34
- L'adhésion à l'UE



II. La Convention d'Istanbul

GREVIO =
Organe spécialisé indépendant
de surveillance



- GREVIO établi en vertu de l'article 66
- Procédure d'évaluation : Art 68 - 69



II. La Convention d'Istanbul

QUIZ

GREVIO :

- A. Évalue la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pays par pays
- B. Reçoit les plaintes individuelles
- C. A et B



II. La Convention d'Istanbul

La Convention :

- L'instrument juridique le plus complet
- L'approche des "4 P" :
 - Prevention
 - Protection
 - Poursuite (application de la loi et garanties procédurales)
 - Politiques



II. La Convention d'Istanbul

Application de la loi :

Violence psychologique, harcèlement moral, violence physique, violence sexuelle, y compris le viol, mariage forcé, mutilations génitales féminines, avortement et stérilisation forcés, harcèlement sexuel

➤ Rôle des juges et des procureurs nationaux



II. La Convention d'Istanbul

Application de la loi : l'exemple du viol

L'approche fondée sur le consentement de la Convention d'Istanbul (article 36) : « Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ».



II. La Convention d'Istanbul

Garanties procédurales :

Contre-interrogatoire des victimes et protection contre une nouvelle victimisation (article 56 de la Convention d'Istanbul) : "... permettre aux victimes de témoigner en salle d'audience (...) sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles »



II. La Convention d'Istanbul

QUIZ

La Convention d'Istanbul :

- A. Oblige les États à autoriser les mariages entre personnes du même sexe
- B. N'oblige pas les États à autoriser les mariages entre personnes du même sexe, mais les encourage à le faire
- C. Ne traite pas de l'autorisation au mariage des personnes de même sexe



III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Opuz c. Turquie, 2009, l'affaire de référence

- Absence de mise en place et d'application d'un système de sanction de la violence domestique et de protection des victimes
- Nécessité d'un cadre juridique permettant d'engager des poursuites pénales, que les plaintes aient été retirées ou non
- La violence subie par la requérante et sa mère peut être considérée comme étant fondée sur le sexe et discriminatoire à l'égard des femmes.

III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Talpis c. Italie, 2017 et Volodina c. Russie, 2019

Un cadre juridique qui

- ne définit pas la violence domestique comme une infraction distincte ou comme un élément aggravant d'autres infractions et
 - établit un seuil minimum de gravité des blessures requis pour engager des poursuites judiciaires
- n'est pas conforme aux obligations de la CEDH*

obligation de prévenir le risque connu de mauvais traitements

Le risque d'une menace réelle et immédiate doit être évalué en tenant dûment compte

- du contexte particulier de la violence domestique
- de la récurrence d'épisodes successifs de violence au sein d'une famille

obligation de mener une enquête efficace

Obligation de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause d'un décès et de punir les coupables

III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Application de la loi, l'exemple du viol : **M.C. c. Bulgarie, 2003**

- Tendance universelle à reconnaître l'absence de consentement comme l'élément essentiel pour déterminer le viol et les abus sexuels
- obligation de poursuivre tout acte sexuel non consenti, même si la victime n'a pas résisté physiquement

Voir aussi, *M.G.C. c. Roumanie, I.C. c. Roumanie, E.B. c. Roumanie* (jurisprudence bien établie)

"L'enquête et ses conclusions doivent être centrées sur la question du non-consentement".

III. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Garanties procédurales

Accardi et autres c. Italie

L'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH ne peut être interprété comme exigeant dans tous les cas que les questions soient posées directement à la victime par l'accusé ou son avocat, lors d'un contre-interrogatoire ou par d'autres moyens.

Y. c. Slovénie

"le contre-interrogatoire ne doit pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier les témoins".

Mraović c. Croatie

Mise en balance du droit du requérant à une audience publique dans le cadre d'une procédure engagée contre lui pour viol et du droit de la victime à la protection de sa vie privée.

[Saisine de la Grande Chambre](#)

Conclusions